

FEDERATION FRANÇAISE DE FORCE

COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES

Préambule :

Ce texte a pour objet de fixé le fonctionnement des Commissions Sportives Nationales. Ces dernières étant des organes consultatifs et non élu, ce texte peut être modifié par simple décision du bureau directeur. Ce texte a été adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 04 mars 2016.

Article 401 :

401.1) Le jour de l'assemblée générale élective et à la suite de l'élection des membres du comité directeur et de l'élection du président, il est procédé à l'élection du Bureau Directeur. Ce dernier comprend des vices présidents (un pour chaque discipline gérée par la FFForce). Chacun est nommé président de sa commission sportive nationale. Chaque président de commission sportive est alors amené à constituer sa propre commission sportive. Il doit choisir entre trois et neuf personnes qui devront être licenciées à la FFForce et ce, dans la discipline qu'ils représentent. Parmi ces personnes devra être désigné le responsable national de l'arbitrage de la discipline qui siègera au sein de la commission des arbitres.

La représentation féminine au sein de chaque commission doit être proportionnellement au moins égale au pourcentage de femmes licenciées dans cette discipline

Chaque président de commission présente lors du prochain comité directeur, la composition de sa commission aux membres du comité directeur. Après d'éventuels débats et questions, le comité directeur est amené à se prononcer sur l'homologation de chaque commission à travers un vote à bulletin secret. Il y a un vote par commission sportive qui consiste à se prononcer pour ou contre la composition de la commission. Pour être autorisée à fonctionner, chaque commission doit avoir reçu une majorité absolue de votes favorables. Dans le cas contraire le bureau directeur composera lui-même la commission sportive concernée.

401.2) Chaque commission se réunit sur convocation de son président ou du président de la fédération qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

En plus du président, le secrétaire général et le trésorier sont membres de droit de toutes les commissions sportives nationales. Le DTN ou son représentant, peut assister à ces séances, avec voix consultative.

401.3) Le président de la FFForce ne peut pas être, en même temps, président d'une des commissions sportives nationales.

401.4) Chaque commission doit se réunir au moins deux fois par an.

401.5) La force athlétique, le powerlifting (discipline annexe), le développé couché et le bench press (discipline annexe) sont gérés par une seule et même commission sportive : la Commission Sportive Nationale de Force Athlétique (CSNFA).

Article 402 :

402.1) Chaque commission sportive à une large autonomie de fonctionnement sans avoir d'autonomie financière. Chacune a pour mission :

- d'établir pour chaque saison un projet de règlement sportif. Elle le transmet au bureau directeur pour avis conforme et publication. Le bureau directeur ne peut utiliser son droit de véto qu'en cas d'incompatibilité du document avec les règles de la FFForce ou de la fédération internationale concernée. Dans ce cas, la commission sportive devra présenter un nouveau règlement au prochain bureau directeur et le même processus sera suivi jusqu'à l'adoption définitive du règlement.
- selon les mêmes modalités, de proposer son programme d'activités avec le budget correspondant, ainsi que l'implantation des finales nationales. Chaque commission assure la mise en œuvre de son programme,
- de participer aux sélections, sous l'autorité du président de la FFForce,
- de rendre compte au bureau directeur, au minimum trimestriellement, de l'exercice de ses attributions.
- de suivre l'activité des arbitres/juges de sa discipline et de mettre en place les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation en conformité avec la politique définie par la commission des arbitres.

402.2) Le programme d'activités de chaque commission sportive est arrêté définitivement une fois connu le montant des ressources qui leur sont affectées. Ces ressources sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts de la FFForce.

402.3) Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, chaque président de commission sportive reçoit délégation de compétence du président de la fédération, y compris en vue d'engager les dépenses de la commission sportive, mais exclusivement dans le cadre du budget alloué par le comité directeur. En cas de dépassement du budget prévisionnel global de la commission sportive, le président de la fédération, après consultation du bureau directeur, peut retirer cette délégation.